



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de  
Pradines (42)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3009

Décision du 14 avril 2023

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3009, présentée le 14 février 2023 par la commune de Pradines, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu le retour de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune de Pradines, commune rurale située à neuf kilomètres environ à l'est-sud-est de Roanne, compte 833 habitants (Insee, 2019) pour une variation annuelle de population de +1,5 % (INSEE, entre 2013 et 2019), sur une superficie de 11,6 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays entre Loire et Rhône, par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation des rivières : Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine, Gand à sa confluence avec le Rhins et par le schéma de cohérence territorial Loire Centre ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales est réalisé dans le cadre :

- de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

- de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 24 mars 2022 ;
- de la mise en cohérence du zonage d'assainissement collectif aux zones urbanisées et à urbaniser ;
- de la volonté de promouvoir une limitation de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** que les principes retenus pour le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales sont les suivants :

- certains secteurs classés anciennement en assainissement collectif ont été déclassés en zones naturelles ou agricoles dans le nouveau plan local d'urbanisme intercommunal ;
- la révision du zonage d'assainissement s'inscrit uniquement dans une démarche de mise en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- la nouvelle station de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une requalification en 2022 et la nouvelle STEU a été mise en service à l'automne 2022 ;

**Considérant** l'absence d'incidences prévisibles sur les milieux naturels, l'imperméabilisation, les zones de captages, les cours d'eau et la nappe du fait que la commune :

- cherche à restreindre les zones d'assainissement collectif aux seules zones urbanisées et à urbaniser, les zones non urbanisables étant classées en assainissement non-collectif ;
- n'est pas situé sur une nappe phréatique sensible ;
- ne prévoit pas d'extension à court terme des réseaux d'assainissement collectif sur les secteurs attenants au bourg ;
- admet un réseau d'assainissement séparatif, sans partie unitaire ;
- prévoit un règlement minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif avec coefficient de biotope et de pleine terre ;
- prévoit d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en assainissement non collectif par rejet au milieu naturel superficiel en cas d'impossibilité d'infiltration ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Pradines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Pradines, objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux

usées et pluviales de la commune de Pradines est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaigoux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).